

pas le métier normal du détenu et auquel l'a assujéti le hasard de la répartition dans les établissements pénitentiaires.

D'autre part le détenu, pas plus que le militaire en service, n'est lié par un contrat de travail. Le travail auquel il se livre lui est imposé par la loi elle-même (art. 40 du Code pénal) et les risques qui en résultent ne peuvent donner lieu, en principe, à réparation par l'État.

Que si, par un sentiment d'humanité auquel nous ne pouvons que nous rallier, le législateur croit devoir dédommager celui qu'un accident de travail a privé, en tout ou partie, de ses facultés, l'allocation qu'il recevra ne devra pas constituer une réparation proprement dite; elle aura, comme la pension, un caractère exclusivement alimentaire.

Contrôleur général CRETIN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LE CAPITAINE DE KOEPENICK (D'APRÈS DES DOCUMENTS ALLEMANDS).

La chambre pénale de Berlin (*Zuchtpolizeigericht*, tribunal correctionnel) vient de juger l'affaire du fameux capitaine de Koepenick, dont on peut dire qu'elle est mondiale, comme il convient aujourd'hui à une affaire allemande. Et, mondiale, elle l'est en effet incontestablement, car elle a fait rire le monde entier. Les journaux français quotidiens ont déjà raconté, en bref, cette histoire extraordinaire; mais, avec leur coutumière légèreté, ils n'en ont donné qu'un récit superficiel et sans aucun caractère scientifique. Il y avait évidemment là une lacune à combler et nous avons cru devoir faire une étude approfondie et critique des documents et des sources. Nous avons donc dépouillé toute la littérature allemande du sujet et c'est le résultat de ce travail laborieux que nous livrons à nos lecteurs. Nous avons cru seulement, dans cette Revue, devoir supprimer les citations de textes et l'appareil des notes, que nous réservons pour une édition savante...

Notre premier soin devait être d'établir les faits dans la rigueur de leur exactitude objective.

Le mardi 16 octobre 1906, un sous-officier et sept hommes qui venaient d'être relevés du poste de l'établissement des bains militaires s'acheminaient au pas cadencé des soldats prussiens vers leur caserne de Berlin. Ils furent arrêtés par un capitaine ou du moins par un homme portant l'uniforme de capitaine du premier régiment d'infanterie de la Garde, qui leur déclara péremptoirement que, par ordre supérieur, il prenait le commandement de la troupe et ordonna au sous-officier de retourner seul à la caserne. Un peu plus loin, on rencontra un autre poste de quatre hommes et un caporal, auquel leur capitaine ordonna non moins impérativement de le suivre. Et tout le monde obéit, sans murmurer. Le capitaine, après avoir fait charger les fusils, — car les deux troupes, ayant pris la garde, étaient munies de cartouches, — s'achemina avec ses subordonnés vers la gare de Pützlitzstrasse, où l'on prit le chemin de fer pour Koepenick.

Il est extrêmement difficile de déterminer l'heure exacte à laquelle

le capitaine et sa troupe arrivèrent devant l'hôtel de ville de Koepenick et combien de temps dura l'investissement de cet édifice public. Les journaux allemands, ni plus ni moins que s'ils étaient français, fournissent là-dessus les renseignements les plus contradictoires et nous avons dû renoncer à préciser ce point, qui n'a d'ailleurs aucune importance, comme beaucoup de questions historiques controversées. Ce qui paraît sûr, c'est que le capitaine sut organiser son expédition selon les meilleures méthodes tactiques, que tout s'accomplit avec une rigueur militaire, et que l'ordre et la discipline allemands furent strictement observés. Aux deux caporaux qu'il avait sous son commandement, il eut soin de demander leur rang d'ancienneté, comme le veulent les règlements et il donna au plus ancien la direction du mouvement. Des factionnaires occupèrent toutes les issues de la mairie, avec ordre de ne laisser entrer ni sortir personne. Tous les employés se trouvèrent ainsi séquestrés : quelques-uns se mirent aux fenêtres et l'un d'eux a affirmé avoir appelé pour qu'on vint les délivrer ; mais sa voix ne fut pas entendue. D'autres, ayant voulu circuler dans l'intérieur de l'hôtel de ville, trouvèrent des soldats qui croisèrent la baïonnette ; ils n'insistèrent pas.

Cependant, sur la place, devant la mairie, la foule s'assemblait, attirée par ce spectacle inaccoutumé et plutôt mystérieux. Personne, sans doute, ne s'étonnait ; mais tout le monde voulait voir et savoir. Comme, pour employer les expressions d'un témoin, cette foule devenait colossale — on sait que ce mot est de pur allemand moderne — et qu'elle menaçait de devenir gênante, le capitaine, sur le champ de bataille, prit des mesures immédiates qui font le plus grand honneur à son sang-froid et à son esprit d'initiative. Il rassembla quelques sergents de ville et quelques gendarmes qui se trouvaient là et leur ordonna d'établir un service d'ordre rigoureux et de maintenir à distance cette vile multitude. Est-il besoin d'ajouter que ces agents de la force publique mirent un zèle extrême à exécuter ses ordres ? Et, comme quelques femmes refusaient de circuler assez vite, tant ce sexe a de curiosité, elles furent immédiatement appréhendées et conduites au poste. Les documents authentiques prouvent d'ailleurs qu'elles ne subirent pas de détention préventive. Elles furent relâchées, après constatation de leur identité, et l'histoire n'établit pas qu'elles aient été poursuivies pour rébellions aux commandements du capitaine, bien que le délit fût, en droit, parfaitement caractérisé.

Le capitaine, je vous dis, pensait à tout. Il commanda à un sergent de ville de réquisitionner des voitures qui devaient servir à transférer les prisonniers à Berlin, et de les faire ranger dans la cour de l'hôtel

de ville. Détail bien amusant : c'est la caisse municipale de Koepenick qui a soldé les loueurs de ces voitures.

Toutes les dispositions extérieures étant ainsi prises et bien prises, le capitaine prit avec lui deux de ses fusilliers et pénétra dans la mairie.

Son premier soin fut de procéder à l'arrestation du bourgmestre, Herr Doctor Langerhaus, le propre neveu du président du Conseil municipal de Berlin. Le témoignage de ce magistrat municipal mérite d'être rapporté, et nous lui laissons la parole, car nous craindrions de trahir la vérité en essayant de résumer sa déposition. « Je me trouvais, a-t-il dit, dans mon bureau lorsque tout à coup la porte s'ouvrit sous un geste très énergique et je vis un officier, suivi de deux grenadiers, en tenue de campagne, baïonnette au canon. Cet officier, qui portait le manteau, les épaulettes, l'écharpe et la casquette d'un capitaine du premier régiment d'infanterie de la garde, vint à moi et me dit : « Vous êtes bien le bourgmestre de Koepenick », et comme je répondais affirmativement, il ajouta : « Par ordre supérieur, je vous arrête et vous allez être immédiatement transféré à Berlin. » Je repris : « Mais... » — « Il n'y a pas de mais, riposta le capitaine ; je vous l'ai dit, vous êtes mon prisonnier. » A ce moment, les deux grenadiers firent deux pas et vinrent se placer à mes côtés. Cependant j'insistai : « Ne puis-je pas, au moins, voir le mandat d'arrêt ? » Sur quoi l'officier : « Voici mes titres ; c'est la troupe que je commande. Le reste vous sera dit au dépôt de Berlin. » Je fis alors remarquer au capitaine que j'étais officier de réserve. Sur quoi, il me demanda ma parole d'honneur de ne faire aucune tentative de fuite ; puis il voulut bien permettre à ma femme de monter dans la voiture qu'il avait réquisitionnée et qui devait me conduire à Berlin ; il y mit seulement comme condition qu'elle descendrait à la porte du dépôt. Il ordonna enfin à un fusillier de se placer seulement sur le siège à côté du cocher. »

On le voit, l'entretien du capitaine et du bourgmestre fut bref. Mais quelle scène de comédie vécue ! Le malheureux M. Langerhaus, arrêté, entouré de grenadiers, réduit au silence, se résigne à sa triste destinée. Qu'on l'arrête, lui, bourgmestre honorable et dont la conscience est tranquille, que cette arrestation soit opérée sans mandat de justice, que ce soient un capitaine de la Garde et des militaires en tenue de campagne qui se trouvent chargés de s'assurer de sa personne, cette aventure lui paraît injuste ; mais elle n'a rien d'in vraisemblable, après tout, dans le royaume de Prusse et sous le régime des ordres de cabinet. Qu'on en use de la sorte avec un

fonctionnaire civil; c'est naturel et il le comprend. Mais il n'est pas seulement bourgmestre, il est officier de réserve; et, dans cette extrémité, il invoque son grade militaire. Immédiatement, le capitaine comprend que la situation est bien changée et il devient plein d'égards pour son prisonnier et n'exigera plus de lui que sa parole d'honneur! Beaucoup de Français sont allés en Allemagne pour y étudier la mentalité du peuple allemand : quelques-uns ont écrit sur ce sujet de gros volumes avec de copieuses statistiques. Peut-être sont-ils moins instructifs que la simple déposition de M. le docteur Langerhaus : en tous cas, ils sont moins amusants.

La déposition de la seconde victime du capitaine, M. de Wiltberg, receveur de la Municipalité de Kœpenick, n'est pas moins savoureuse. Laissons-le encore parler : « J'avais entendu du bruit, et, pendant que je me demandais ce que tout ce tapage signifiait, le capitaine et deux grenadiers entrèrent dans mon bureau. Je déclinai ma qualité. — « Réglez vos livres, me dit-il; j'ai ordre de vous arrêter. » Et, comme je refusais, demandant d'abord à voir cet ordre : « Si vous » refusez, ajouta-t-il, vous allez simplement être enlevé et d'autres » employés feront le travail; le mandat d'arrêt vous sera montré au » dépôt de Berlin, où vous allez être transféré. » Il me demande ensuite si tous les employés de la caisse étaient présents; je lui répondis que le garçon était allé chercher de l'argent à la poste. « Ça ne fait rien, continua-t-il, commencez tranquillement votre travail; mais dépêchez- » vous. » Lorsque les livres furent arrêtés, il fit compter l'argent qui était dans la caisse, comme pour une inspection; il y avait 4.002 mark et quelques pfennigs. Le capitaine mit alors l'argent dans une bourse, y apposa un cachet et écrivit sur le livre de caisse : « Le compte » s'élève à 4.003 mark; argent saisi 4.002 mark, capitaine.... », suivi d'une signature illisible. Il déclara, d'ailleurs, que la différence entre le compte et la somme en caisse pouvait s'expliquer par une erreur de calcul, et que ce détail était de peu d'importance. Enfin il prit l'argent et donna les derniers ordres pour me conduire en prison. Je retournai donc à mon domicile entre deux fusilliers, et suivi de plusieurs centaines de curieux. Là, je trouvai une voiture, dans laquelle je montai, toujours escorté des deux grenadiers baïonnette au canon, et je fus conduit au dépôt. »

Pour compléter le récit des faits et pour achever ce tableau réaliste de l'Allemagne contemporaine, il ne sera pas inutile de rapporter encore le témoignage des soldats et des agents de la force publique qui ont si puissamment aidé le capitaine dans son audacieuse entreprise.

On se souvient que le poste de l'établissement de bains était sous les ordres d'un sergent, et que l'aventurier lui avait ordonné de rentrer seul à la caserne. L'Allemagne est particulièrement fière de ses sous-officiers qu'elle tient pour les premiers du monde. Nous nous garderons bien de généraliser, ce qui est une méthode de raisonnement très vicieuse, et de conclure des événements de Kœpenick que tous les sergents du royaume de Prusse sont de purs naïfs; mais il nous semble légitime d'affirmer que celui-ci, du moins, fût un peu bête et qu'il porte une certaine responsabilité. Car enfin, n'est-ce pas une faute militaire grave, pour celui qui se trouve à la tête d'une troupe, d'en céder le commandement à un inconnu, fût-il déguisé en officier? Une pareille faute, en temps de guerre, pourrait avoir de fâcheuses conséquences. Nous voyons mal, nous l'avouons, un de nos petits sergents français, délurés et débrouillards, se laissant ainsi subtiliser ses hommes; mais ce dont nous sommes sûrs, c'est qu'en le voyant revenir sans eux, l'officier de service l'eût incontinent fourré au bloc. Les choses se sont tout autrement passées à Berlin. Le sergent revint à la caserne, comme le prétendu capitaine le lui avait commandé, et raconta, avec simplicité, comment il avait perdu ses subordonnés. Et, comme l'escroc avait parlé d'ordre de cabinet, tout le monde demeura convaincu que tout s'était passé correctement, bien que d'une façon un peu inaccoutumée. Nous osons même espérer que cette aventure ne nuira pas à l'avancement de ce sous-officier très borné, mais discipliné et surtout respectueux des galons supérieurs.

Les caporaux et les fusilliers ont été longuement interrogés devant le tribunal. On leur a demandé comment ils avaient pu prendre un aventurier pour un véritable officier. Quelques-uns — mais ne se sont-ils pas vantés? — ont déclaré qu'ils avaient eu d'abord quelques doutes, non qu'ils crussent avoir affaire à un malfaiteur; mais ils ont soupçonné le capitaine d'être un mystificateur et un joyeux fumiste. Même, en chemin de fer, ils avaient eu soin, à chaque station, de le surveiller pour s'assurer qu'il ne descendait pas du train, les envoyant seuls au bout de la ligne; mais, ont-ils ajouté, le sergent avait passé le commandement au capitaine, ce qui lui donnait sur eux une autorité légitime; d'ailleurs, son ton de commandement, sa connaissance des règlements militaires leur avaient inspiré confiance; enfin tous leurs doutes avaient cessé lorsque, arrivés devant l'hôtel de ville de Kœpenick, ils avaient vu leur chef donner des ordres aux sergents de ville et aux gendarmes et ceux-ci lui obéir. Ils avaient alors été convaincus que M. le capitaine accomplissait une mission très importante et fort secrète et ils avaient mis tout leur zèle à l'aider dans son

accomplissement. Quant aux agents de la force publique, qui avaient organisé le service d'ordre, ils ont tout simplement avoué qu'en voyant un capitaine à la tête de soldats de l'armée active et d'une force militaire respectable, leur flair de policiers avait été mis en défaut ; ils avaient, eux aussi, cru de leur devoir de prêter leur concours actif à l'entreprise.

Ces raisons ne sont point mauvaises. Mais l'esprit allemand aime à aller au fond des choses. Ce n'est pas un esprit superficiel qui se contente de rire d'un fait divers très comique : cette histoire est un document. On a recherché les causes profondes de cet événement singulier, mais symptomatique. La lecture des journaux, non seulement de ceux des démocrates socialistes, mais de feuilles infiniment plus conservatrices, prouve qu'on en a trouvé. Si un capitaine de la Garde et des soldats de l'armée régulière ont pu se livrer à une opération de police et procéder à des arrestations, sans mandat, sans même l'intervention de la justice et d'une autorité civile, ne serait-ce pas que la liberté individuelle est mal garantie en Prusse ? Si personne, ni les grenadiers, ni les sergents de ville, ni les gendarmes, ni les employés de la mairie, ni la foule, ni peut-être les victimes elles-mêmes n'ont trouvé ces choses invraisemblables, n'est-ce pas une preuve d'un état d'esprit général, mais bien singulier, dans un même royaume ? Tout en Allemagne est réglé et discipliné, et c'est une force incontestable ; mais, à pousser les théories à l'extrême, ne tombe-t-on pas en l'absurde ? Comment s'étonner que des soldats de l'armée allemande, auxquels on impose une discipline inflexible, auxquels on défend tout raisonnement, n'aient pas pu songer à discuter les ordres d'un personnage revêtu d'un uniforme de capitaine ? En faisant des hommes de véritables automates, qui marchent au pas, mais qui ne savent plus penser, on risque de fabriquer des machines dangereuses. C'est bien possible.

Mais revenons aux prisonniers. Le pauvre bourgmestre, fidèle à la parole d'honneur qu'il avait donnée au capitaine, n'avait point cherché à s'enfuir. Il se fit donc conduire au dépôt, fit à la porte de cette prison ses derniers adieux à sa femme et, accompagné du grenadier, descendu du siège, se présenta pour se faire incarcérer. L'officier de garde marqua immédiatement le plus profond étonnement, car il n'attendait pas un pareil détenu. Son premier soin fut de demander au fusilier comment s'appelait son capitaine ; mais le fusilier se trouva dans l'impossibilité absolue de le dire, et pour cause. Cela commençait à paraître louche et obscur, et, avant d'incarcérer le bourgmestre, l'officier jugea prudent de téléphoner à la Comman-

datore. Aussitôt arrivèrent à la prison le commandant adjudant général de Mollke, puis le major prince Joachim Albrecht, officier de service, et aussi un fonctionnaire de l'ordre judiciaire. Tous ces hauts personnages s'attachaient à débrouiller cette affaire compliquée ; mais leur étonnement s'accrut, quand arrivèrent à leur tour le caissier M. de Vietberg et ses deux grenadiers fidèles à la consigne. Enfin, ces messieurs, tous ensemble prisonniers, grenadiers, officiers généraux ne trouvèrent rien de mieux que de se transporter à la préfecture de Police où les deux hauts fonctionnaires de Koepenick racontèrent leur lamentable aventure. Et ainsi se termina le premier acte de la comédie.

Le faux capitaine avait évidemment commis un crime grave, d'autant plus grave qu'il ne s'était pas seulement emparé des 4.002 mark de la caisse de Koepenick, qu'il n'avait pas seulement arbitrairement séquestré et arrêté un maire et un caissier, qui n'étaient après tout que de simples fonctionnaires civils, mais qu'il s'était attaqué à l'armée et qu'il avait rendu ridicule au moins un sous-officier et des grenadiers de la Garde, ce qui aggravait infiniment son cas. Aussi la Police mit-elle un zèle tout spécial à la recherche de ce malfaiteur dangeureux, et il est juste de reconnaître qu'elle s'acquitta de sa tâche avec un esprit de suite et de méthode qui mérite d'être donné comme modèle à toutes les polices du monde.

Les détectives berlinois s'attachèrent d'abord à suivre les traces du capitaine et une enquête, menée avec rapidité, donna de très remarquables résultats.

On sut, tout de suite, qu'après avoir donné l'ordre à ses hommes d'occuper l'hôtel de ville de Koepenick pendant une demi-heure encore, le pseudo capitaine s'était rendu au buffet de la gare, où il avait bu d'un trait trois grands verres de bière. Cette absorption avait été si rapide qu'elle avait frappé d'étonnement même un buffetier allemand, qui lui avait dit : « — Pas si vite, Monsieur le Capitaine ; vous avez encore le temps. — C'est que l'affaire m'a donné chaud », avait-il répondu. Puis il avait pris le premier train.

Il semble qu'à partir de ce moment on eut dû le perdre de vue, car ce malfaiteur, habile autant qu'audacieux, avait, pour dépister toute poursuite, multiplié et varié les moyens de transport. Mais la Police, plus astucieuse encore, parvint à le suivre longtemps. De Stanlau-Rummelsburg, il était allé à pied vers les allées de Francfort, demandant sa route à une marchande de légumes. Dans cette allée de Francfort, il était monté dans une voiture de boucher, qui l'avait

conduit à Berlin, système de locomotion bien surprenant et un peu imprudent pour un officier de la Garde impériale allemande. Il avait ensuite pris le tramway pour gagner la porte de Halle. Enfin il avait pris un fiacre et s'était fait conduire dans une maison de confectio-ns, où il avait acheté des habits civils. Le commis avait gardé le souvenir de ce client militaire un peu étrange, qui avait obstinément refusé d'ouvrir sa capote pour se laisser prendre mesure, qui n'avait pas consenti, non plus, à essayer les vêtements qu'on lui offrait, et qui avait tout accepté de confiance. De son côté, le caissier de l'établissement représenta un billet de mille mark que ce même client lui avait donné en paiement et qui provenait justement de la caisse de Koepenick. Le capitaine, après cet achat, s'était rendu dans une petite gare, déserte à cette heure, pour y changer de vêtements, et s'était enfin débarrassé de sa défroque militaire en la jetant dans un champ voisin, où elle fut trouvée le soir même par un ouvrier.

La grande publicité donnée au vol de Koepenick par la presse de Berlin facilita sans doute la reconstitution de cette odyssée. Tous ceux qui avaient vu le capitaine vinrent apporter leur témoignage. Les résultats de cette enquête n'en sont pas moins dignes de remarque. Malheureusement, on perdait les traces du malfaiteur dès le moment où, habillé en civil, il avait pu se confondre avec la foule. La Police ne se trouvait avoir, pour le retrouver, que l'uniforme qu'il avait abandonné.

Cet uniforme fut donc tourné et retourné par les détectives. Ils constatèrent que le vêtement était vieux et usagé, et que la casquette était neuve : mais, chose infiniment plus extraordinaire, la cocarde nationale allemande était placée sur la lisière rouge, tandis que la cocarde prussienne était au-dessus, sur le bord même de la casquette, ce qui outrageait tous les règlements, et c'est justement ce détail qui a peut-être le plus vivement impressionné l'opinion publique en Allemagne.

Et voilà encore, ce qui projette une vive lumière sur la mentalité de l'Allemagne contemporaine, telle que l'a façonnée le caporalisme prussien. Nous l'avons dit : rien de ce que le capitaine avait accompli n'avait paru absurde et invraisemblable. Mais, que le sergent de poste, les grenadiers, que les gendarmes, que personne enfin n'eût immédiatement dépisté un aventurier dans un officier qui portait les cocardes la tête en bas, voilà ce qui est incroyable, inouï, ce qu'aucun Allemand n'a pu encore comprendre. On a interrogé sur ce point, avec une insistance toute spéciale, le bourgmestre, et on lui a fait sévèrement remarquer qu'il était tout à fait étonnant que lui, officier de réserve, n'eût pas remarqué cette extraordinaire incorrection aux

règles de l'uniforme. A quoi le pauvre maire a répondu, avec modestie : « Il est probable que je m'en serais aperçu si j'avais eu six semaines pour y réfléchir ; mais sur le moment j'étais un peu troublé. » C'est égal, beaucoup de bons esprits berlinois estiment qu'aucun trouble ne peut excuser un officier de réserve prussien, quand il s'agit de la place des cocardes sur une casquette militaire. Ce sont là des choses auxquelles on ne se trompe pas.

Mais je m'écarte de mon récit, et j'y reviens. Donc, la Police perdait toutes traces du malfaiteur dans le champ où on avait trouvé ses habits militaires. Qui pouvait-il être et qu'était-il devenu ? Comme, à Berlin, aussi bien qu'à Paris, les journalistes aiment à aider de leurs précieux conseils la Justice dans l'embarras, ils entreprirent de résoudre ces interrogations angoissantes et firent mille conjectures dont les plus vraisemblables étaient qu'on avait affaire à un ancien officier ou à un fou. Mais deux policiers émérites, dont le nom doit être cité ici, MM. les commissaires Wehne et Nasse, étaient d'une tout autre opinion et suivaient une autre piste. Pour eux, le malfaiteur était certainement un professionnel. Tant d'habileté dans la préparation du crime, tant de sang-froid dans son exécution, indiquaient le faire d'un homme expérimenté. Un débutant, pensaient-ils, n'aurait pu accomplir une action aussi merveilleuse. Et ils avaient vu juste.

Le signalement du faux capitaine fut envoyé dans tous les établissements pénitentiaires de l'Empire. Or, les employés de la prison de Rawitsch près de Gnesen, crurent reconnaître un certain William Voigt, récidiviste endurci, libéré quelque temps auparavant. Les soupçons se confirmèrent, lorsqu'on apprit que ce Voigt avait dit à un de ses co-détenus, peu de temps avant sa libération : « Lorsque je serai sorti d'ici, je ferai quelque chose de chic ; il y aura du militaire là-dedans ; ils seront épatés. » Il avait tenu parole ; mais son intempérance de langage — on n'est pas parfait — devait le perdre. Dès que la police sut son nom, ce fut un jeu pour elle de le retrouver à Berlin ; il demeurait, 22, rue de la Langestrasse, chez les époux Karpeles.

Lorsque quatre commissaires, car ils n'étaient pas moins de quatre pour cette opération importante, firent irruption dans sa chambre, Voigt prenait son petit déjeuner du matin. Il ne parut pas autrement étonné et, avec une parfaite tranquillité d'âme, demanda seulement à achever son café au lait. La perquisition fit découvrir dans la chambre qu'il occupait les vêtements civils qu'il avait achetés et on retrouva en sa possession une grande partie de l'argent volé à

Koepenick, car Voigt s'était bien gardé de dissiper ce bien mal acquis en folles dépenses et en crapuleuses débauches, comme l'eût fait un malfaiteur vulgaire. Il est rangé autant qu'économe. Il fit même remarquer à MM. les commissaires que, dans la somme trouvée en sa possession, étaient compris 80 mark provenant de son pécule, et que ce fruit de son travail était sa légitime propriété. On s'empressa de faire droit à une aussi juste réclamation.

C'est le 1^{er} décembre 1906 que le faux capitaine de Koepenick a comparu devant le tribunal de Berlin, sous la prévention de faux, de violation de la liberté individuelle, d'escroquerie et de port illégal de l'uniforme. Dans son expédition, il avait montré le sang-froid et l'audace d'un chef militaire consommé. A l'audience, il fut excellent orateur ; il présenta sa défense avec autant d'habileté que de convenance, et parvint à remporter un succès dont beaucoup d'avocats pourraient être fiers. Décidément, cet homme est extraordinaire.

Cette séance fut d'ailleurs une réunion bien berlinoise, je veux dire où le tout Berlin s'était donné rendez-vous. Dès le matin, la foule avait envahi le palais de justice ; mais la Police le fit évacuer. Ne purent assister à ces débats sensationnels que des privilégiés munis de cartes. Les uniformes des officiers, qui alternaient avec les robes multicolores des femmes, donnaient à l'audience un aspect inaccoutumé et comme un air de fête. Ces dames portaient même, s'il faut en croire le *Deutsche Blatt*, leurs parures et leurs diamants. Ce n'est point là la coutume des parisiennes, et la toilette de cour d'assises comporte plus de simplicité : mais chaque pays à ses modes. Derrière le tribunal, avaient pris place M. le président Fabrice, M. le procureur général docteur Valden, de nombreux juges et des membres du ministère public. A la table de la presse étaient assis les représentants de tous les grands journaux allemands et de nombreux reporters étrangers. MM. Paul Lindau et Adolf Klein n'avaient pas même dédaigné de venir assister à cette mémorable séance : On voit qu'à Berlin, les abus sont à peu près les mêmes qu'à Paris.

Tous les monocles de MM. les officiers et toutes les lorgnettes des dames se tournèrent donc vers le capitaine de Koepenick, lorsque, d'un pas tranquille et sûr, il vint s'asseoir sur le banc des accusés. Il a 57 ans ; mais tous les documents affirment qu'il en paraît 70, ce qui tendrait à prouver qu'on vieillit vite dans les prisons allemandes. Il est grand, il a le front bombé, les yeux profonds, la bouche saillante, le visage blême, le crâne chauve ; cependant il est correct. Sa barbe et les rares cheveux blancs qui lui restent sont soi-

gneusement peignés et, si ses vêtements, — soyons précis : sa jaquette bleue et un pantalon gris, — ne sont pas à la dernière mode, au moins sont-ils d'une irréprochable propreté.

En Prusse, le Ministre de la Justice n'a pas eu encore la singulière pensée d'interdire la lecture publique du casier judiciaire des accusés. Le président du tribunal rappela donc, tout d'abord, à Voigt ses condamnations antérieures. Le capitaine de Koepenick a vraiment des états de services exceptionnels : 3 mois de prison, 9 mois de prison, 12 ans de réclusion, 1 an de prison, 15 ans de réclusion, en tout 29 ans de détention. Le malheureux a passé plus de la moitié de sa vie dans les établissements pénitentiaires !

Puis, on entendit les témoins, sur lesquels nous n'insisterons plus, les ayant déjà fait connaître. Mais l'événement culminant du procès fut le discours de l'accusé. Il prononça, en effet, un vrai discours *pro domo sua*, on pourrait presque dire *pro corona*, et la plaidoirie de son défenseur parut si pâle, à côté de sa harangue, que les journaux en parlent à peine.

Voigt pourtant n'a reçu dans son enfance qu'une instruction fort incomplète, il n'a fréquenté qu'une *realschule* jusqu'à la troisième ; mais c'est un autodidacte. Il paraît maintenant savoir beaucoup de choses et les savoir bien, et tout ce qu'il sait, il l'a appris dans les loisirs de ses longues années de prison. Un aumônier a rapporté qu'il avait lu toute la bibliothèque de l'un des établissements pénitentiaires où il a été détenu. Il se leva donc et parla : le président, avec une impartialité très louable, lui a laissé toute liberté pour exposer sa défense, et le misérable a profité de l'occasion qui s'offrait à lui pour raconter, devant cet auditoire de choix, toutes les tristesses de sa vie. Non qu'il eût la forfanterie et la vantardise d'un malfaiteur vulgaire : mais on sentait qu'il était heureux de montrer enfin combien la destinée lui avait été contraire, d'exposer pourquoi sa vie fut toute pleine de crimes, de montrer que, s'il fut coupable, il fut surtout un infortuné et que les fatalités et les lois sociales s'étaient durement appesanties sur lui. Et ce fut d'abord dans l'auditoire de l'étonnement, qui peu à peu fit place à d'autres sentiments, qui n'étaient pas très éloignés de l'admiration et de la sympathie. Il ne cherche point les effets de rhétorique, et s'abstient des périodes ; sa parole est posée, claire et correcte, sans jamais une hésitation. Il examine toutes les charges relevées contre lui et il a réponse à tout. En un mot, c'est un débatter bien moderne et qui va droit au fait. Tour à tour railleur et pathétique, il fait sourire ceux qui l'écoutent ou les trouble par le récit de ses malheurs. Si l'éloquence consiste à

capter un auditoire, à le dominer, à donner un cours nouveau à ses pensées, à le convaincre enfin, le capitaine de Koepenick est un orateur. Il semble vraiment que c'est de lui qu'on peut dire, avec quelque vérité, qu'il eût été capable de grandes choses, s'il avait employé à bien faire les dons réels que la nature lui avait accordés. Supposez Voigt, né dans une autre situation sociale, appelé à quelque haute fonction de l'État, qui sait ce qu'il fût devenu. Son intelligence n'était-elle pas une force que la fatalité des choses a tournée vers le crime et que la prison a rendu inutilisable? Après tout, quand on y songe, ce ne serait peut-être pas un paradoxe de le soutenir.

Nous regrettons de ne pouvoir donner ici la défense même de Voigt; mais force nous est de la résumer. D'abord il raconta son enfance, sa jeunesse et son premier crime. Il naît à Tilsitt, dans un milieu mauvais; il grandit dans la misère, est soldat pendant plusieurs années. En sortant du régiment, il est sans ressources et surtout sans foyer; il vient à Berlin et trouve du travail. Mais sa mine pitoyable et ses habits miséreux provoquent les sottes railleries de ses camarades d'atelier, et ces plaisanteries devinrent la source de toutes ses infortunes.

Vous savez, Messieurs, dit-il, combien un jeune homme souffre de se voir ainsi méprisé : je jurai d'avoir de l'argent, puisque, après tout, ma pauvreté seule me valait ces dédains et, un jour, comme j'allais à la poste toucher un mandat de 1 thaller, j'eus la mauvaise pensée d'écrire un 2 devant le 1. La ruse réussit et je la renouvelai. Voilà pourquoi je fus condamné à 10 ans de réclusion. Le crime était grave; mais tout de même la peine était sévère.

Cette longue détention terminée, étant sans aucune ressource, il avoue avoir commis le vol simple qui, en 1889, lui valut une condamnation à un an d'emprisonnement. C'est pendant qu'il purgeait cette nouvelle peine dans une prison commune qu'il fit la connaissance d'un certain Kellenbug, qui, dit-il, fut son mauvais génie. C'est dans cette prison même qu'ils complotèrent un vol audacieux. Tous deux, portant des armes et tout un attirail de cambrioleurs, entreprirent de dévaliser la caisse du tribunal de Posen. Ils furent pris sur le fait et Voigt ajoute : « Vous avez pu remarquer, Messieurs, que j'ai une certaine présence d'esprit; j'en ai donné quelques preuves dans l'affaire de Koepenick. Cependant, je ne fis pas usage de mes armes et je me laissai arrêter sans résistance. » Puis il se plaint de la procédure qui fut alors dirigée contre lui. Espérant se rendre les juges favorables, il avait tout avoué; mais on refusa d'entendre sept témoins à décharge qu'il invoquait pour sa défense et c'est ainsi

qu'il fut condamné à la peine privative de liberté temporaire la plus longue que reconnaît le Code pénal allemand : quinze ans de réclusion. « Sans défenseur, sans qu'on eût entendu mes témoins, laissé sans secours et sans aide, tout concourut à m'accabler. Aujourd'hui une pareille procédure serait impossible ! » Et il paraît qu'il dit tout cela sur un ton d'émotion telle qu'un frisson courut dans tout l'auditoire et qu'il se fit un grand silence, un silence solennel. Le président, baissant la tête et feuilletant les dossiers, dit seulement : « C'est exact; aucun des sept témoins n'a été entendu. »

Cependant Voigt continue. Il raconte comment il accomplit les quinze années de réclusion, ses efforts infructueux pour obtenir la révision de son procès, sa libération enfin. Après une si longue détention, il ne savait plus rien du monde; il y était devenu comme étranger. Pourtant il avait pris de viriles résolutions; il s'était juré à lui-même de terminer sa vie misérable sans s'exposer à retourner dans les geôles. Et il crut, un moment, qu'il pourrait se tenir parole. Une Société de patronage avait fini par s'intéresser à lui et par lui procurer du travail chez un cordonnier de Wismar : il touchait au but. Et il montre comment il était parvenu à dissimuler à la famille Hilbrich, qui l'employait, qu'il était un repris de justice, comment il obtenait déjà la confiance de ses patrons, comment il cherchait à s'en rendre digne par sa fidélité : « J'avais brûlé tous mes papiers; j'avais détruit tout ce qui pouvait me rappeler le passé. S'il y a jamais eu un libéré qui rentra dans la vie libre avec la ferme volonté de commencer une vie nouvelle, j'atteste que je fus celui-là. J'avais du travail, j'allais enfin être heureux ! »

Hélas! cette joie des jours de Wismar fut courte. Et maintenant la voix de l'accusé s'élève, elle s'élève pour accuser à son tour : Il était sous la surveillance de la Police, et c'est la Police qui, par ses persécutions et ses inquisitions imbéciles, le force à reprendre la route du crime. Alors qu'il travaillait honnêtement, que sa conduite ne légitimait aucun soupçon, sans qu'on eût quoi que ce soit à lui reprocher, elle le dénonce à son patron et le force à quitter Wismar; elle le poursuit de ville en ville, le chasse de partout. Sans foyer, hors la loi, le misérable rompt son banc pour venir chercher du travail à Berlin pour subvenir à ses besoins immédiats, n'ayant plus qu'une pensée, quitter cette Allemagne où on le traque, où le passé le ressaisit, pour émigrer quelque part, loin, très loin, là où il pourra vivre honnêtement. Mais cela même, la Police ne le lui permet pas : il lui faut un passeport, et on le lui refuse; on le renvoie de bureaux en bureaux, sans qu'il puisse rien obtenir. Et c'est pour se procurer

ce passeport, pour le voler, qu'il organisa l'expédition à la mairie de Kœpenick. Car voici bien une autre affaire! Voigt affirme que son équipée n'avait pas pour but prémédité de piller la caisse municipale, mais de trouver le carton des passeports et de s'emparer du papier qui seul pouvait lui permettre de quitter l'Allemagne. L'occasion seule fit le larron, et c'est devant la caisse de Kœpenick, quand le receveur lui demanda de délivrer un reçu, qu'il lui vint à l'esprit que cet argent serait bon à prendre. Modestement, d'ailleurs, il avoue qu'il a commis une grande faute d'expérience. C'est dans l'hôtel de ville de Kœpenick même qu'il a appris que les imprimés des passeports se trouvaient, non pas là, mais dans les bureaux du conseil provincial.

Tel est le pâle résumé de cette défense, qui paraît avoir fait la plus vive impression sur tous ceux qui l'ont entendue.

En particulier, lorsque Voigt affirma son désir de s'amender, lorsqu'il accusa la Police de l'avoir réduit au désespoir, tous les comptes rendus s'accordent pour déclarer qu'on sentait qu'il disait vrai, qu'il parlait sans pose et sans hypocrisie. D'ailleurs, il ne paraît pas que l'instruction ait rien démenti sur ce point.

Nous ne croyons pas nécessaire, après cela, de rapporter le réquisitoire du ministère public. Nous avons dit que la plaidoirie de l'avocat de Voigt parut pâle après son discours; il semble bien que la harangue de la partie publique fut encore au-dessous de celle de l'avocat. Il ne paraît pas qu'il ait compris grand'chose à la défense de l'accusé, et qu'il se soit rendu compte même de l'impression qu'elle avait produite. Peut-être, ayant préparé sa discussion, le magistrat fut-il un peu surpris par la tournure qu'avaient prise les débats. Quoi qu'il en soit, il ne vit dans le capitaine de Kœpenick qu'un vulgaire criminel incorrigible, contre lequel il fallait une fois encore épuiser la sévérité de la loi répressive. Et, quand il affirma après cela que rien mieux que le cas de Voigt ne démontrait la nécessité de la surveillance de la haute Police, ce fut dans la salle un moment de courte stupeur.

Le tribunal fut plus indulgent : il sentit que l'accusé n'était pas indigne de toute pitié, et il refusa d'accorder au ministère public les cinq ans de réclusion qu'il avait requis. Voigt fut seulement condamné à quatre années d'emprisonnement.

Ce qui, mieux que tout le reste, peut-être, révèle les sentiments de ceux qui ont entendu la défense du pauvre capitaine, c'est que les femmes présentes à l'audience ont décidé d'ouvrir une souscription en faveur de ce malheureux, et les journaux nous ont annoncé que,

lorsque les portes de la prison s'ouvriront à nouveau devant lui, il sera, cette fois, à l'abri de la misère. Ce fut un criminel sans doute; mais il touchera alors à la vieillesse. Puisse-t-il avoir quelques jours de paix et mourir en liberté!

Un mot, avant de terminer. Le capitaine de Kœpenick a accompli, cela est sûr, un exploit singulier. Nous sera-t-il permis de rappeler que les fastes des causes célèbres françaises nous fournissent le récit d'une aventure plus merveilleuse encore?

C'était en 1812, pendant la campagne de Russie, presque au moment où Mallet faillit renverser le régime impérial.

Un matin, le commandant de la citadelle de Valence vit arriver chez lui M. le comte général Charles-Alexandre de Borroméo, qui lui montra sa commission et laissa apercevoir sous son manteau une brochette de décorations variées. Cette commission lui conférait pleins pouvoirs pour organiser l'armée de Catalogne et le droit de puiser aux caisses publiques pour fournir aux besoins de cette armée imaginaire. Le temps presse, l'armée doit être organisée secrètement et le général s'est mis seul en route sur l'ordre formel de l'Empereur. Mais maintenant, il entre en fonctions. Il se choisit parmi les officiers de la garnison un brillant état-major, et a le soin de se faire annoncer de place en place. Il parcourt ainsi tout le sud-est de la France, donnant des ordres, passant des revues, décorant les soldats et les civils, promettant au préfet de l'Hérault le cordon de grand officier de la Légion d'honneur.

Mais dans chaque ville il fait une visite aux caisses publiques. A Valence il prend 30.000 francs, à Avignon 115.000, à Marseille 200.000, à Nîmes 30.000. S'il s'était arrêté là, on ne l'eût jamais découvert. Mais il se laissa emporter par le succès et c'est ce qui le perdit. Il venait de passer à Montpellier une brillante revue, dans laquelle il avait paradé entouré des autorités et il trônait au dîner officiel donné en son honneur à la préfecture, lorsque des gendarmes entrèrent et mirent la main sur l'épaule du général...

C'était le fameux Collet, escroc de génie, qui parvint d'ailleurs à se sauver déguisé en marmiton!

Voilà une expédition autrement brillante que celle de Kœpenick. Mais je n'oserais affirmer que cela soit très flatteur pour notre amour-propre national.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TRANSBORDEUR.

On sait ce qu'est un pont transbordeur. La Cour de Rennes dans l'affaire qui nous occupe, en a donné une définition un peu longue, mais à tout prendre irréprochable : c'est un appareil consistant en une passerelle mobile, suspendue par des câbles à un chariot mû par l'électricité et roulant sur un tablier métallique, qui est soutenu par des pylônes à une grande hauteur au-dessus du sol. La passerelle ainsi suspendue et maintenue au niveau des quais reçoit et transporte d'une rive à l'autre les personnes et les marchandises moyennant le paiement de taxes réglées par le cahier des charges. Voulez-vous que nous parlions moins scientifiquement mais plus clairement, le pont transbordeur est un pont. Car, qu'est-ce qu'un pont; c'est, dit l'Académie, une construction de pierre, de fer ou de charpente élevée d'un bord à l'autre d'une rivière pour la traverser.

Le pont d'un transbordeur est un peu plus haut qu'un pont de pierre, il se divise en deux parties : c'est un pont immobile en haut, et qui marche en bas, mais enfin c'est un pont.

Eh bien! tel n'est pas l'avis de l'astucieuse administration des contributions indirectes. Pour elle ce pont est une voiture, car il y a voitures et voitures, et cette administration voit partout des voitures.

Et la raison en est simple : c'est qu'aux termes de l'article 115 de loi du 25 mars 1817 : Toute entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau doit faire une déclaration préalable et annuelle, se munir d'une licence et payer un impôt, autrefois assez modique, mais qui, naturellement, a été augmenté. Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 100 à 1.000 francs et de la confiscation des objets saisis. Ayant donc considéré ces textes, le pont transbordeur qui, d'après elle, est une voiture, et le défaut de déclaration préalable de l'entrepreneur, elle a saisi le transbordeur et poursuivi la condamnation du coupable devant le tribunal correctionnel.

La Cour de Rennes avait trouvé cette prétention exagérée et elle avait jugé que le pont transbordeur est un pont, et pas une voiture. Mais la Cour de cassation en a jugé autrement, et elle vient de décider par arrêt du 4 août 1906 (1) que le transbordeur constitue un moyen de transport auquel s'applique la loi de 1817, qu'il importe peu que ce mode de locomotion soit entièrement nouveau, que la loi dispose d'une manière générale et vise, sans exception, l'industrie de

(1) *Gazette des Tribunaux* du 25 novembre 1906.

tous ceux qui se livrent à des entreprises de transport par voitures de terre ou d'eau; que par l'expression de voitures de terre ou d'eau, elle a voulu désigner tout moyen de transport quelle que fût sa construction, sa dénomination et le mode de propulsion employé; que vainement il est allégué que la passerelle du pont transbordeur non adhérente au sol et suspendue au-dessus du fleuve, n'est ni une voiture de terre, ni une voiture d'eau, qu'en effet ladite passerelle est soutenue par un appareil qui repose sur les berges du fleuve, quelle constitue dans ces conditions une voiture de terre au sens de la loi précitée. La question est donc définitivement jugée et voilà une nouvelle définition de la voiture donnée non, il est vrai, par l'Académie, mais par la Cour de cassation. Il ne s'agit que de s'entendre et, dans le prochain supplément de Littré, on pourra lire : « voiture II, 10, *en style fiscal* : un pont transbordeur. Un pont transbordeur est une voiture de terre qui passe au-dessus d'un fleuve. »

PROCÈS DE PRESSE. — UN TRIBUNAL DE PETITE VILLE.

Tout le monde a lu dans les journaux quotidiens le récit du procès intenté par M. Velsche, procureur de la République à Vervins, contre M. Pascal Ceccaldi, autrefois sous-préfet, aujourd'hui député de cet arrondissement. Rappelons brièvement les faits. Après avoir été longtemps amis, ces messieurs s'étaient brouillés : le sous-préfet reprochait au procureur de s'être emparé, sur son bureau, d'une lettre, et de l'avoir portée au préfet du département pour le compromettre. Est-ce, comme on l'a dit, parce que M. Ceccaldi a du sang corse dans les veines? Nous n'en savons rien, mais le fait est qu'il jura de se venger, et le *Démocrate Vervinois* commença contre le magistrat une campagne de presse, qu'on peut incontestablement qualifier de passionnée. M. Velsche se vit accuser d'une foule de méfaits : il avait voyagé avec des permis de chemins de fer que la Compagnie lui accordait en récompense de services rendus, ou même il voyageait simplement sans billet, ce qui constitue, comme chacun sait, un délit que les tribunaux correctionnels répriment quotidiennement. Mieux encore, il avait obtenu, toujours de la même Compagnie — c'est celle du Nord que je veux dire et sa prodigalité n'est pas proverbiale — une indemnité de 1.300 francs pour dégâts faits à son mobilier, au moment d'un déménagement, et son accusateur affirmait que cette somme était tout à fait disproportionnée avec le préjudice éprouvé. Et puis le procureur avait aussi reçu de ladite et même Compagnie des indemnités pour des colis-postaux avariés, et, par exemple,

une indemnité de 3 francs pour des œufs cassés. Ce n'est pas tout : M. Velsche, ayant été plusieurs fois en transport judiciaire avec d'autres magistrats, avait fourni des mémoires où il majorait ses frais, comptant deux journées de déplacement au lieu d'une. A tout quoi M. Ceccaldi mêlait encore bien d'autres histoires, et notamment un achat de sardines à l'huile et autres produits alimentaires, un échange d'une demi barrique de vin fin contre des bouteilles d'eau de Vichy, trafic louche qui, à son avis, inculpait gravement la délicatesse du magistrat prévaricateur. En présence de ces attaques la Chancellerie ordonna une enquête qui est restée secrète. Enfin M. Velsche prit le parti de traduire son accusateur devant la Cour d'assises de l'Aisne et de faire le jury juge de sa conduite.

De toutes ces accusations il ne paraît pas avoir subsisté grand'chose après les débats. M. Velsche avouait qu'il avait majoré les états de frais, mais il ajoutait pour sa défense que s'il ne l'avait point fait il ne serait point rentré dans ses déboursés, les tarifs étant vraiment insuffisants. Il affirmait que ces majorations sont d'un usage courant. Nous ignorons ces usages et nous sommes bien obligés de confesser que s'ils existent, ce dont nous doutons un peu, ils constituent un abus bien caractérisé. Mais pour tout le reste M. Ceccaldi ne paraît pas vraiment avoir fait sa preuve. Le préfet appelé en témoignage a juré que M. Velsche n'avait pas *cassé* le sous-préfet et qu'il n'avait jamais reçu de lui la prétendue lettre compromettante, volée sur le bureau sous-préfectoral. Le chef de gare a déclaré qu'il avait bien pu dire d'abord que la demande en indemnité pour dégât du mobilier de M. le procureur était exagérée, parce qu'en bon employé de la Compagnie du Nord il trouve, professionnellement, toutes les demandes exagérées. Mais, tout compte fait, il a affirmé que, si sa compagnie avait versé 1.300 francs, c'est que réellement elle les devait, qu'elle avait bien aussi dû s'exécuter pour avoir cassé des œufs et verser 3 francs à M. Velsche, mais que c'était le juste prix du préjudice éprouvé. M. Velsche avait, peut-être, voyagé à demi tarif; mais est-ce un gros crime de demander et d'obtenir un permis de circulation? On en peut douter et les infortunés mortels qui voyagent en première classe dans un train rapide, fût-il de la Compagnie du Nord, et qui ont la malchance de payer leur place en douteront du moins, car Dieu sait quelle humiliation leur est imposée, lorsqu'ils sont obligés de présenter leur ticket au contrôleur, alors que tous ceux qui se trouvent dans le même compartiment voyagent sans bourse délier. En tout cas il n'a pas été prouvé que le procureur comme un vulgaire délinquant eût pris place dans un wagon sans bil-

let, ni permis de circulation. Quant aux histoires de sardines à l'huile et de bouteilles d'eau de Vichy, bien que compliquées, elles n'ont pas paru trop coupables. Et tout cela explique suffisamment pourquoi le jury a rapporté un verdict affirmatif mitigé par des circonstances atténuantes contre M. Ceccaldi qui fut condamné à 1500 francs d'amende.

Et cette histoire, après tout, serait simple, et ne mériterait pas d'être racontée, si les débats ne nous avaient donné le spectacle d'une comédie vécue et, comme on disait jadis, d'une tranche de vie provinciale. Balzac a tenté de peindre les mœurs de province et quelques écrivains ont montré les misères du magistrat de petite ville; mais la vérité dépasse toujours la fiction, et les pauvres inventions du *Tribunal de Vuillermoz* et de la *Robe Rouge* paraissent pitoyables, si on les compare à la réalité telle qu'elle est apparue dans le jour cru de l'audience de la Cour d'assises. On a pu voir au vrai ce qu'était le cercle de Vervins et ses distractions intellectuelles. M. le président y aurait dit que son procureur était un escroc et, après avoir pris lecture d'un article de M. Ceccaldi, avait formulé sur son collègue et sur les sentiments qu'il éprouverait, une appréciation plutôt rabelaisienne. A l'audience, ce président a nié tous ces propos, mais d'autres, dont un juge de paix, ont maintenu les avoir entendu *proprieis auribus*. Tout le tribunal a comparu à la barre et aussi le maire, l'adjoint, le président du tribunal de commerce, un avoué, un expert, un gendarme, sans compter quelques récidivistes, ce qui a arraché à un avocat cette exclamation bien justifiée : « A présent ce sont les condamnés qui instruisent les procès des procureurs de la République! »

L'histoire de la boîte à sardines et de l'Eau de Vichy, sur laquelle on interrogeait un tout jeune juge d'instruction, a mis tout l'auditoire en joie. Et puis, çà et là, quelques aveux arrachés à la passion de l'audience, quelques mots qui révèlent des plaies; c'est le président du tribunal qui, accusé d'avoir félicité M. Ceccaldi de sa campagne de presse, puis de son élection, s'excuse en disant qu'il n'avait voulu faire qu'un *acte de déférence à l'égard du député*. C'est lui encore qui déclare n'avoir jamais tenu compte des recommandations de M. Ceccaldi — il en faisait donc? — et qui lui reproche d'avoir conduit certaines informations, aux lieu et place du magistrat instructeur. On a fort commenté ces débats et on n'a pas manqué d'en tirer des conséquences de poids. Quelques-uns, écrivant en style noble, se sont indignés de ce scandale, de l'abaissement des mœurs et ont appelé les souvenirs des parlementaires des xvii^e et xviii^e siècles.

Oserions-nous dire que ces discours véhéments sont empreints de quelque exagération. Ceux qui ont lecture des mémoires du XVIII^e siècle se font une idée autre et malheureusement, peut-être, plus exacte de la vertu et, faut-il le dire, quelquefois même de la probité des magistrats de l'ancien régime. La vie de province a ses petites et ses misères et ce ne sont pas seulement les magistrats d'aujourd'hui qui, dans l'intimité du cercle littéraire d'une sous-préfecture, se laissent aller à des propos inconsidérés. J'imagine que les magistrats de la Restauration, du Gouvernement de Juillet et du Second Empire n'étaient pas toujours plus réservés dans leurs propos intimes que leurs successeurs au tribunal de Vervins. Ce sont là travers humains pour lesquels il convient d'avoir une large indulgence. Ne proclamons pas si vite que les traditions s'en vont et que les mœurs déclinent; les hommes n'ont pas beaucoup changé, et c'est un grand plaisir de dire un peu de mal de ses amis et de se réjouir de leurs mésaventures. La vérité, je crois bien l'apercevoir, c'est qu'autrefois et sous un régime qui n'était point libéral, de pareilles défaillances seraient restées cachées sous le manteau de l'oubli : c'est la liberté de la presse qui a permis à M. Ceccaldi de révéler toutes ces choses; c'est la publicité de l'audience qui a déchiré le voile de ces intimités. Nous savons ainsi ce qu'on n'apprenait autrefois que par les mémoires secrets. Est-ce un bien? est-ce un mal? Les choses sont si compliquées qu'à la vérité c'est l'un et l'autre.

Mais, tout de même, puisque les mœurs sont telles, il conviendrait que les magistrats s'imposent une retenue plus grande. Il n'y avait pas beaucoup plus de vertu autrefois, je l'ai dit et je le crois, mais il y avait plus de morgue, plus de tenue hautaine, moins de laisser aller et je dirai volontiers de déshabillé, et puisque aussi bien les magistrats savent qu'ils sont exposés aujourd'hui à de pareilles aventures, espérons que la leçon leur profitera, et qu'ils seront plus circonspects même dans leurs conversations intimes, dans les salons ou au cercle. Et si, ce que je voudrais croire, sans trop l'espérer, ce triste procès avait ce bon effet, alors, il faudrait le reconnaître, la publicité d'aujourd'hui vaudrait mille fois mieux que l'autoritarisme d'autrefois.

PARTIE CIVILE. — CONSTITUTION DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — OBLIGATION DU JUGE D'INFORMER MALGRÉ LES RÉQUISITIONS CONTRAIRES DU PARQUET.

Les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* n'ont pas perdu de vue le beau rapport que M. Rougier apportait le 17 janvier 1906 à la Société générale des Prisons (*Revue*, 1906, p. 200) sur le point de savoir si,

par sa plainte, la partie civile met l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction. Ils n'ont pas oublié non plus la discussion qui a suivi, dans la même séance, la lecture de ce rapport, discussion à l'issue de laquelle M. le Professeur Garçon a constaté, avec une visible satisfaction, « que personne, à la Société des Prisons, n'avait pris la parole en faveur du système qui refuse à la partie civile le droit de saisir le juge d'instruction ».

Cependant la question n'avait jamais été résolue en termes exprès par la Cour de cassation et les Cours d'appel restaient divisées. L'arrêt de la Chambre criminelle du 8 décembre 1826 n'avait décidé qu'une chose, c'est que, sur une simple plainte, aucune instruction ne peut être ouverte sans réquisitions formelles du Parquet. On se prévalait d'un arrêt de la même Chambre du 12 mai 1881; mais si les motifs de cet arrêt semblaient favorables à la thèse du droit de la partie civile, du moins ces motifs n'avaient-ils influé en rien sur le dispositif, en sorte qu'ils n'avaient que l'autorité d'une simple opinion doctrinale. D'autre part, le législateur qui s'est occupé de la question, sans la résoudre définitivement d'ailleurs, il y a quelque vingt ans, n'avait donné, sur ses intentions, que des indications assez contradictoires. En effet, si le Sénat (séances des 7 et 13 mai 1882) s'était montré tout à fait favorable au système de l'omnipotence du ministère public, M. Martin-Feuillée, alors Garde des Sceaux, défendit le système contraire dans la séance de la Chambre des députés du 4 novembre 1884, et il convainquit la Chambre, dont la Commission finit par s'approprier toutes ses idées. Malheureusement, le nouveau Code d'instruction criminelle qu'on discutait en ce temps-là, n'entra jamais en vigueur.

La thèse du Sénat, reproduite dans une ordonnance du premier président de Grenoble du 26 juin 1886, trouva en dernier lieu son expression dans un arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 25 octobre 1905. M. Garraud, dans son ouvrage nouveau (*Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. I^{er} (1907), nos 152 et 194) a critiqué avec autorité cet arrêt et sa doctrine. (V. aussi la note de M. Rougier dans Dalloz, 1906, II, 89.)

Le Parquet de la Seine a voulu avoir sur cette question si controversée et si importante une décision de principe. Cette décision, il vient de l'avoir aussi claire et aussi formelle qu'il était possible de la désirer. C'est d'abord la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris qui a jugé, le 1^{er} mai 1906, que « toute personne victime d'un crime ou d'un délit peut s'adresser au juge d'instruction compétent, et, à la condition toutefois de se porter partie

civile, c'est-à-dire d'engager son action devant lui, provoquer de sa juridiction une décision sur le mérite de la plainte qui lui est soumise ». Le 6 octobre 1906, la Cour d'appel de Chambéry a rendu un arrêt conçu presque dans les mêmes termes.

Cependant l'arrêt de Paris avait été déféré à la Cour de cassation par le procureur général. Ce pourvoi vient d'être rejeté par un arrêt de la Chambre criminelle du 8 décembre 1906, dont l'intérêt est tel et qui consacre d'une façon si parfaite les opinions développées dans le sein de notre Société que nous jugeons indispensable de le mettre *in extenso* sous les yeux de nos lecteurs (1).

Attendu qu'une plainte contre divers du chef de faux et de complicité de ce crime a été déposée par le sieur Placet aux mains de l'un des juges d'instruction près le tribunal de la Seine, le 24 février 1906; que, après avoir reçu les déclarations du plaignant qui s'est constitué partie civile, et après avoir communiqué les pièces au procureur de la République, lequel a conclu « qu'il n'y avait lieu de délivrer de réquisitoire d'informer », le juge d'instruction a, suivant ordonnance en date du 2 mars, déclaré « n'y avoir lieu à poursuivre »;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la Chambre des mises en accusation s'est déclarée compétente et régulièrement saisie à l'effet de faire droit sur l'opposition formée à l'exécution de ladite ordonnance par la partie civile, laquelle concluait à ce qu'il fut prescrit information sur sa plainte;

Attendu que le procureur général, demandeur au pourvoi, soutient que la plainte de la partie civile dans les conditions prévues par l'art. 63 C. d'instr. crim., ne met pas en mouvement l'action publique; que, dès lors, le juge d'instruction aurait dû nécessairement se conformer aux réquisitions de non-lieu à instruire qui lui interdisaient d'une manière absolue toute autre décision, et que, conséquemment, la Chambre des mises en accusation, dépourvue, dans ce même cas, et pour le même motif, du droit d'informer ou faire informer défini dans les art. 228 et 235 du même Code, n'avait pas pu, sans excès de pouvoir, retenir la connaissance d'une opposition à laquelle il ne lui appartiendrait légalement de donner aucune suite;

Mais attendu que cette interprétation des textes de la loi ne peut être accueillie; qu'aux termes précis et formels de l'art. 63 C. d'instr. crim., « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé »; qu'il résulte, d'autre part, de l'art. 3 du même Code, que les juridictions répressives ne peuvent statuer sur l'action civile qu'autant qu'elles ont été saisies en même temps de l'action publique; et que, dès lors, en investissant la partie lésée du droit de saisir de l'action civile le juge d'instruction, le législateur a nécessairement entendu que le dépôt même de la plainte entre les mains,

de ce magistrat avec constitution de partie civile mettrait également en mouvement l'action publique;

Attendu que la disposition de l'art. 63 précité renferme donc l'un des tempéraments apportés par la loi, notamment dans les art. 64, § 2, 135, 145 C. d'instr. crim., au principe général suivant lequel, aux termes de l'art. 1^{er} du même Code, l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; que le droit pour la partie civile de mettre en mouvement à ses risques et périls l'action publique devant le juge d'instruction s'accorde et se coordonne avec toutes les autres dispositions, qui, notamment dans les termes précités, établissent pour cette partie un droit parallèle à celui du ministère public; que, plus spécialement, lorsqu'une information s'impose parce que l'acte dommageable a le caractère de crime, la disposition de l'art. 63, qui serait sans objet si la plainte devant le magistrat instructeur ne saisissait pas sa juridiction, représente l'équivalent légal et nécessaire de la protection qu'assure le droit de citation directe en matière correctionnelle et de simple police;

Attendu que la poursuite suscitée par la partie civile devant le juge d'instruction offre donc nécessairement, aussi bien que celle qui résulte d'une citation directe, les mêmes caractères que si elle avait été requise par le ministère public; qu'il faut, dès lors, et par voie de conséquence, appliquer au cas prévu dans l'article 63 la règle absolue suivant laquelle la juridiction d'instruction a, comme toute autre, le droit et le devoir de s'exercer dans une pleine indépendance de réquisitions de la partie publique; que cette règle, d'ailleurs primordiale, ressort surabondamment des art. 128, 129, 130 C. instr. crim., qui prévoient le cas où le juge d'instruction a, conformément à l'art. 137, communiqué au procureur de la République la procédure terminée; qu'on ne saurait, sans méconnaître le caractère le plus essentiel des attributions du juge, admettre davantage qu'il soit lié par les réquisitions intervenues au début de la procédure, sur les pièces communiquées en exécution de l'art. 70 du même Code, que toute distinction à cet égard serait contraire aux textes qui n'en contiennent aucune et aux principes mêmes de notre droit public;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que, quelles que soient les réquisitions prises par le ministère public au vu de la communication prescrite par l'art. 70 susvisé, le juge d'instruction saisi, conformément, à l'art. 63, d'une plainte avec constitution régulière de partie civile, et d'ailleurs compétent aux termes du même article, a, sous la garantie, pour cette partie, du recours institué dans l'art. 135 C. d'instr. crim., le devoir d'informer sur la plainte dans telle mesure qu'il appartient; que cette obligation ne cesse que si le juge d'instruction décide en l'état, soit que, d'ores et déjà, la prévention est suffisamment établie pour être procédé ainsi qu'il est dit aux art. 129, 130, 133, soit que, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite, ou que, à les supposer démontrés, ils ne sauraient admettre aucune qualification pénale;

Attendu, dès lors, que, en se déclarant compétente pour statuer sur l'opposition formée par Placet, partie civile, à l'ordonnance rendue le 2 mars 1906, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris n'a commis ni excès de pouvoir, ni violation de la loi; REJETTE.

(1) *Affaire Placet*. — MM. Bard, prés.; Laurent-Atthalin, cons. rapp.; Lombard av. gén.